



Arrêt

n° 52 806 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X, et ses enfants,**
- 2. X,**
- 3. X.**

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X, de nationalité philippine, et ses deux filles, X, de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son encontre par Madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 20 février 2008 et notifiée le 6 juillet 2008, décision par laquelle la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, en lui enjoignant de quitter le territoire du royaume pour le 10/07/2008 au plus tard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, la première requérante, mère des enfants, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

1.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} octobre 2008.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courrier du 24 novembre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante s'est vue autoriser au séjour illimité sur base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à cet égard à l'audience, la requérante n'a fait valoir en termes de plaidoirie aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.